



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**PREFECTURE**

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Tél. : 02.37.27.70.90

Fax : 02.37.27.72.57

**Arrêté PREF-DRLP-BER N° 15-12/01**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir**  
**Officier de Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les dispositions du 2° de l'article L3332-15 et du R3511-1 au R3511-8;

Vu la loi n°2000-321 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret INTA1321174Ddu 4 décembre 2013 portant nomination de M. Nicolas Quillet en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté 2015-37 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature au profit de M. Frédéric CLOWEZ, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2011 réglementant la police des débits de boissons et autres lieux publics ;

VU le procès-verbal établi par la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP), suite à l'action menée dans le cadre du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude, le 13 février 2015, concernant l'établissement bar à chicha « le Belagio » situé à Chartres – 23 rue de la porte Morard ;

VU le courrier du 26 mai 2015 adressé par le Préfet d'Eure-et-Loir, en recommandé, à M. BEN OUNISSI FAKHRI, gérant de l'établissement « Le Belagio », le mettant en demeure de respecter les dispositions du code de la santé publique en matière d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, pour lesquelles des infractions ont été constatées ;

Vu l'accusé de réception de La Poste, en date du 29 mai 2015, attestant que M. BEN OUNISSI FAKHRI a bien reçu le courrier du 26 mai 2015 susvisé.

Vu le contrôle effectué conjointement le 4 septembre 2015 par la DDSP et l'Agence Régionale de la Santé, dans l'établissement « Le Belagio », mettant en évidence le non-respect de la réglementation en matière d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le courrier du 5 octobre 2015, adressé en recommandé, par lequel le Préfet d'Eure-et-Loir a, d'une part, rappelé que lors du contrôle du 4 septembre 2015 il avait été constaté la présence de fumeurs consommateurs de narguilé en dehors de l'emplacement réservé à cet usage, malgré l'affichage de l'interdiction de fumer et que le gérant n'avait pas été en capacité de produire les documents exigés pour tout dispositif de renouvellement de l'air installé et d'autre part, a invité M. BEN OUNISSI FAKHRI, gérant de l'établissement « Le Belagio », à produire ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier;



Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00  
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)  
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement  
Pour toute précision, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique "Démarches administratives"

VU l'accusé de réception de La Poste, en date du 12 octobre 2015, attestant que M. BEN OUNISSI FAKHRI a bien reçu le courrier du 5 octobre 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que M. BEN OUNISSI FAKHRI , gérant « du Belagio » n'a pas souhaité utiliser la possibilité de faire part de ses observations écrites ou orales sur les éléments et faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT l'absence d'information sur le dispositif de renouvellement de l'air du local mis à disposition des fumeurs et donc l'impossibilité de vérifier que le dispositif est conforme aux normes prescrites par le code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la présence de fumeurs de narguilé en dehors du local dédié à cet usage, et ce malgré l'interdiction de fumer signalée, infraction constatée le 4 septembre 2015 constitue une atteinte à la santé ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

## ARRETE

**Article 1** : Est prononcée pour une durée de **21 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement « Le Belagio », situé à Chartres – 23 rue de la porte Morard.

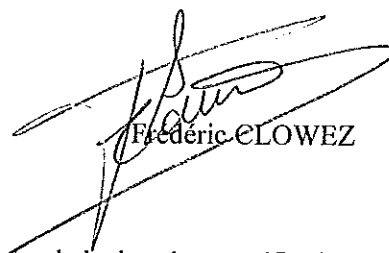
**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié, dans les plus brefs délais, au responsable de l'établissement, par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique. Il sera dressé procès-verbal de cette notification. Cette décision fera l'objet d'un affichage à la porte de l'établissement, dès sa notification, au moyen de la fiche annexée au présent arrêté.

**Article 4** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L3352-6 du code de santé publique (2 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende).

**Article 5** : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de CHARTRES.

Fait à Chartres, le 11 octobre 2015

Le Préfet,  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet,

  
Frédéric CLOWEZ

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux motivé, auprès de mes services, d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, bureau des polices administratives ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie à Orléans. Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de 2 mois suivant la date de notification du présent arrêté de la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.